UNIVERSITÉ DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

STATUT

Approuvé par arrêté en date du 27 décembre 1985
(J.O.R.F. n° 64 du 16/03/1986)
Modifié par le Conseil d'Administration en ses séances du :

11 mai 1989	28 juin 1990
26 octobre 1992	6 juillet 1993
17 décembre 1996	3 avril 1997
6 avril 2000	6 octobre 2000
5 décembre 2000	7 septembre 2001
6 novembre 2001	1er juillet 2004
18 janvier 2005	16 janvier 2006
28 février 2007	

Édition du 28 février 2007

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I - MISSIONS ET STRUCTURES

CHAPITRE 1_ - MISSIONS
CHAPITRE 2_ - STRUCTURES
Section 1 - Dispositions générales
Section 2 - Les Unités de Formation et de Recherche et les Instituts
Section 3 - Les Départements, laboratoires et centres de recherche
Section 4 - Les Services Communs

TITRE II - ORGANISATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2 - LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS
CHAPITRE 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Section 1 - Formation plénière
Section 2 - Section Permanente
CHAPITRE 4 - LA SECTION DISCIPLINAIRE
CHAPITRE 5 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE
CHAPITRE 6 - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
CHAPITRE 7 - LES CONSEILS UNIVERSITAIRES RÉGIONAUX

TITRE III - MODES DE DÉSIGNATION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2 - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU
Section 1 - Le Président
Section 2 - Le Bureau
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX MEMBRES DES CONSEILS AUTRES QUE LES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

TITRE IV - COMPÉTENCES

CHAPITRE 1 - LE PRÉSIDENT
CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Section 1 - Formation plénière
Section 2 - Formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés
Section 3 - La Section Permanente
CHAPITRE 3 - LE POUVOIR DISCIPLINAIRE
CHAPITRE 4 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE
CHAPITRE 5 - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

TITRE V - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 - LES CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ
CHAPITRE 2 - LES PERSONNELS

Section 1 - Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
Section 2 - Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
CHAPITRE 3 - BUDGET ET RÉGIME FINANCIER
CHAPITRE 4 - COMMISSIONS D'ÉTUDES

TITRE VI - STATUTS, RÉGLEMENTS INTÉRIEURS ET LEURS MODIFICATIONS

CHAPITRE 1 - STATUTS ET RÉGLEMENTS INTÉRIEURS
CHAPITRE 2 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

PRÉAMBULE

L'Université des Antilles et de la Guyane (U.A.G.) doit assurer, comme tout établissement de recherche et d'enseignement supérieur, des missions d'intérêt général qui ne peuvent cependant être véritablement appréciées qu'à travers son originalité profonde.

Elle assure un service public, laïc, et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Elle garantit à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur, et critique.

Les opinions doivent pouvoir y être exprimées librement. La libre et effective participation de toutes les catégories intéressées au fonctionnement de l'Université, le contrôle périodique des organismes élus, le choix des responsables en fonction de leur compétence et de leur dévouement à la cause commune, constituent les principales caractéristiques d'une vie démocratique au sein de l' U.A.G.

Établissement universitaire implanté dans un milieu géographique déterminé, le milieu antillo-guyanais, l'U.A.G. a vocation à une compétence territoriale complète pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, dans le cadre déterminé par la loi sur l'enseignement supérieur. Aucun organisme universitaire extérieur ne saurait donc se substituer à l'U.A.G. dans son ressort territorial, agir à son insu ou au détriment de ses intérêts. Sur un plan général, l'U.A.G. participe à toute activité qui a pour objet la mise en valeur du patrimoine naturel, historique, et culturel des Antilles et de la Guyane.

L'U.A.G. prend en considération la réalité antillo-guyanaise, l'originalité de ses données historiques et culturelles, la spécificité de sa vie économique, les impératifs géographiques de cet ensemble.

Aussi développe-t-elle ses activités, en particulier de recherche, en fonction de cette réalité et des problèmes concrets que pose le nécessaire développement économique et social de la Guadeloupe, de la Martinique, et de la Guyane.

Une des conditions de l'épanouissement et du rayonnement de l'U.A.G. réside dans l'existence d'un esprit régional. Le terme de région ne doit pas prêter à restriction. Il s'agit, dans sa signification la plus large, aussi bien des Régions de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane, que de celles des Antilles-Guyane, du bassin caribéen, de l'Amérique latino-américaine.

Une autre condition réside dans la vocation de l'U.A.G. à favoriser la connaissance et les relations du monde caraïbe, latino-américain, et africain.

Tout rapport entretenu par l'U.A.G. avec d'autres établissements d'enseignement supérieur est fondé sur la réciprocité des obligations librement consenties et sur l'esprit de coopération.

Le concours contractuel que peut demander l'U.A.G. à d'autres établissements universitaires doit avant tout permettre de garantir son développement pédagogique harmonieux.

Par l'accroissement de ses moyens pédagogiques, par la formation d'un corps d'enseignants stables et conscients du milieu particulier dans lequel ils exercent leur mission, par l'amélioration des méthodes pédagogiques, l'U.A.G. s'efforce d'assurer la valeur de l'acquisition des connaissances.

L'esprit de responsabilité de ses enseignants, de ses étudiants, et de son personnel I.A.T.O.S., l'intérêt et le soutien de la société antillo-guyanaise constituent des facteurs fondamentaux de développement de l'U.A.G.. Elle est l'interprète des intérêts généraux de l'enseignement supérieur et veille au respect des conditions morales et matérielles dans lesquelles il doit progresser harmonieusement.

TITRE I - MISSIONS ET STRUCTURES

CHAPITRE I - MISSIONS

Article 1 – *(modifié le 28/02/07)*

L'U.A.G., en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, assure les missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi dans les domaines :

> de la formation initiale,permanente et continue ;

> de la recherche scientifique et technologique ainsi que de la valorisation de ses résultats ;

> de la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

> de la coopération internationale.

Ces missions d'intérêt général ne peuvent cependant être accomplies sans que soit prise en compte la diversité culturelle de son territoire.

Foyer de rayonnement culturel, l'U.A.G. se veut un carrefour, un nœud de communications et d'échanges entre la Caraïbe, l'Amérique intertropicale, et l'Europe.

Elle doit participer au développement, à la croissance, à l'essor régional.

Elle se doit de connaître la société dont elle véhicule l'image pour mieux former les cadres de cette société.

CHAPITRE II - STRUCTURES

Section 1 - Dispositions générales

Article 2 - Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, l'Université des Antilles et de la Guyane (U.A.G.) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, classé dans la catégorie des Universités par le décret n° 2000-250 du 15 mars 2000. Elle a son siège à Pointe-à-Pitre où se trouvent la résidence administrative du Président, le secrétariat général et les services financier et comptable.

L'U.A.G. regroupe diverses composantes dont elle détermine la nature et situe les éléments en tenant compte des dispositions législatives, en particulier celles définies aux articles L 713-1, L 713-2 et L 713-9 du Code de l'Éducation, mais également en s'efforçant d'adapter ses structures à l'originalité géographique et sociologique d'une université éclatée.

Il est fondamental pour l'U.A.G. de prendre en considération cette donnée unique d'un établissement d'enseignement supérieur implanté dans trois entités géographiques aussi distinctes que le sont la Guadeloupe, la Guyane, et la Martinique.

Section 2 – Les Unités de Formation et de Recherche et les Instituts

L'U.A.G. comprend :

Article 3-1 *(modifié les 28.06.90 et 26/10/92, et 28/02/07)*

Les Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.) suivantes :

> l'U.F.R. des Sciences Exactes et Naturelles de la Guadeloupe dénommée "Faculté des Sciences Exactes et naturelles" ;
> l' U.F.R. des Sciences Juridiques et Économiques de la Guadeloupe ;
> l' U.F.R. des Sciences Juridiques et Économiques de la Martinique dénommée "Faculté de Droit et d'Économie" ;
> l' U.F.R. des Lettres et Sciences Humaines de la Martinique dénommée "Faculté des Lettres et Sciences Humaines" ;
> l' U.F.R. des Sciences Médicales des Antilles et de la Guyane dénommée "Faculté de Médecine des Antilles et de la Guyane" ;
> l'U.F.R. des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

Article 3-2 *(modifié les 28.06.90, 26/10/92 et 28/02/07)*
Les Instituts suivants :

> l'Institut Universitaire de Technologie implanté en Guyane créé par le décret n° 88-265 du 21 mars 1988 ;
> l'Institut de préparation à l'Administration Générale (I.P.A.G.) créé par décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 ;
> l'Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane créé par décret n° 91-924 du 13 septembre 1991.

Section 3 - Les départements, laboratoires, et centres de recherche

Article 4 - *(modifié les 28.06.90, 26/10/92, 06/07/93, 17/12/96, 06/04/2000 et 28/02/07)*
L'U.A.G. comprend outre les départements au sein des composantes dont la liste figure en annexe au présent statut, les départements spécifiques suivants, créés en application des dispositions de l'article L 713-1 du Code de l'Éducation :

> un département pluridisciplinaire des Lettres et Sciences Humaines (D.P.L.S.H.) implanté à Saint-Claude en Guadeloupe, et rattaché à l'U.F.R. des Lettres et Sciences Humaines.

> un Département Scientifique Interfacultés (D.S.I.), implanté en Martinique et rattaché, à l' U.F.R. de Sciences Exactes et Naturelles.

Article 5 - *(modifié les 28.06.90, 26/10/92, 06/07/93, 17/12/96, 06/04/2000 et 28/02/07)*
La liste des laboratoires et équipes de recherche, contractualisés, de l'U.A.G. figurent en annexe du présent statut.

Article 6 – *(ajouté le 28/02/07)*
Les laboratoires et équipes de recherche reconnus par le Conseil Scientifique de l'U.A.G. figurent en annexe du présent statut.

Section 4 - Les Services Communs

Article 7 - *(modifié les 28.06.90, 26/10/92, 17/12/96, 06/04/2000, 05/12/2000 et 28/02/07)*
Les services communs de l'U.A.G sont les suivants:
> le Service Commun de la Documentation, (S.C.D.) composé de trois sections implantées respectivement en Guadeloupe, Guyane, et Martinique et fonctionnant selon

les dispositions du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 et l'arrêté du 4 juillet 1985 pris pour l'application dudit décret ;

> L'Institut de Formation Continue de l'UAG (I.F.C- UAG) à triple implantation en Guadeloupe, Guyane, et Martinique et fonctionnant selon les dispositions du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 ;

> le Service Commun Universitaire d'Accueil, d'Information, d'Orientation, et d'Insertion Professionnelle (S.C.U.I.O.-I.P) des étudiants à triple implantation en Guadeloupe, Guyane, et Martinique dont le fonctionnement est conforme aux dispositions du décret n° 86-195 du 6 février 1986 ;

> le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S.U.A.P.S) fonctionnant en Guadeloupe, Guyane, et Martinique selon les dispositions du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970 ;

> le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.U.M.P.P.S.) fonctionnant en Guadeloupe, Guyane, et Martinique selon les dispositions du décret n° 88-520 du 3 mai 1988 ;

> les Centres de Ressources Informatiques (C.R.I.) dont les statuts préciseront la dénomination, la mission, l'organisation et le fonctionnement ;

> l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (I.R.E.M.)

TITRE II - ORGANISATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Le Président par ses décisions, le Conseil d'Administration par ses délibérations, le Conseil Scientifique ainsi que le Conseil des Études et de la Vie Universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'Université.

CHAPITRE II - LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 9 – *(modifié le 28/02/07)*

Le Président est élu par un collège constitué de l'ensemble des membres des trois Conseils réunis en Assemblée.

Article 9.1 *(ajouté le 17/12/96, modifié le 07/09/01)* – Le premier Vice-Président du Conseil d'Administration et les Vice-Présidents du Conseil Scientifique, d'une part, et du Conseil des Études et de la Vie Universitaire, d'autre part, sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et enseignants permanents en exercice à l'Université.

Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité simple des membres composant chacun des conseils, pour leur conseil respectif.

Le deuxième Vice-Président du Conseil d'Administration est élu au sein du collège étudiants. Il est élu au scrutin secret et à la majorité simple des membres composant le Conseil d'Administration. Son mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

Article 9.2 - *(ajouté le 28/02/07)*

Chaque Conseil Universitaire Régional « C.U.R. » est présidé par un Vice-Président, désigné par le Conseil d'Administration de l'Université, sur proposition du Président, après avis de l'assemblée générale du C.U.R.

Article 10 - Les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celle de chef de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 11 - *(modifié les 28.06.90, 06/04/2000 et 28/02/07)*

Les trois Vice-Présidents des C.U.R sont membres du bureau chargé d'assister le Président.

Le Président peut adjoindre à son bureau les Vice-Présidents des trois conseils.

CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Formation plénière

Article 12 - *(modifié les 11.05.89, 26/10/92, 6/10/2000, **18/01/05**)*
Le Conseil d'Administration comprend **60** membres ainsi répartis :

1°/ - 26 représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;

2° /- 14 représentants des étudiants ;

3° /- 13 personnalités extérieures ;

4° / - 07 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service.

Article 13 - *(modifié les 26/10/92 ,6/10/2000, et **18/01/05**)*
Conformément aux dispositions des articles L.711-7 (1° alinéa) et L.712-.3 (2° alinéa) du Code de l'Éducation, il est défini trois secteurs électoraux, à raison d'un par pôle, et des sous-secteurs comme suit :

***1. GUADELOUPE**:*
CA 1 : sciences exactes et naturelles (SEN) + Médecine
CA 2 : sciences juridiques et économiques (SJE) + Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)

2. GUYANE
CA 3 : Institut d'enseignement supérieur. de Guyane (I.E.S.G) + Institut Universitaire de Kourou (I.U.T)

3. MARTINIQUE
CA 4 : Lettres et Sciences Humaines (LSH)
CA 5 : Droit et économie

Article 14 - *(modifié les 26/10/92, 6/10/2000, **18/01/05**)*

Les sièges des membres du Conseil d'Administration visés aux 1°et 2° de l'article 12 ci-dessus sont répartis comme suit par secteur et par collège, conformément à la définition desdits collèges de l'article 4 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 et celles des secteurs et sous-secteurs électoraux de l'article 13 ci-dessus :

		Collège A	*Collège B*	*Collège étudiants*
Secteur 1	***Guadeloupe :***			
	CA 1 : SEN et Médecine	3	2	3
	CA 2 : SJE et STAPS	2	2	2
Secteur 2	***Guyane :***			
	CA 3 : IESG et IUT	4	4	4
Secteur 3	***Martinique :***			
	CA 4 : LSH	2	3	3
	CA 5 : Droit et Economie	2	2	2

Article 14-1 - *(ajouté le 6/10/2000, modifié le **18/01/05**)*
Les sièges des membres du Conseil d'Administration visés au 4° de l'article 12 ci-dessus sont répartis comme suit par secteur et par collège, conformément à la définition du dit collège de l'article 4 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 et celles des secteurs électoraux de l'article 13 ci-dessus :

Secteurs électoraux	***Guadeloupe***	***Guyane***	***Martinique***
Collège IATOS	2	3	2

Article 14-2 – *(ajouté le 1er juillet 2004)*
Les usagers de la formation continue ayant la qualité d'étudiants de l'U.A.G. votent dans le sous-secteur correspondant à la composante qui a la tutelle pédagogique du diplôme préparé.

Article 15 - *(modifié les 11/05/89, 26/10/92, 10/200, **18/01/05**)*
Les sièges des membres du Conseil d'Administration visés au 3° de l'article 12 ci-dessus sont répartis comme suit :

> 6 sièges, dont trois aux Conseils Généraux et trois aux Conseils Régionaux de Guadeloupe, Guyane, Martinique;
> 3 sièges à des représentants des villes Universitaires à raison d'un par pôle.
> 3 sièges à des personnalités désignées par le Conseil d'Administration à titre personnel, à raison d'un par pôle.
- 1 siège à un représentant du pôle universitaire Guyanais (P.U.G).

Lors de la première réunion du Conseil suivant sa mise en place, il est procédé au choix, par un vote à bulletin secret et à la majorité des membres élus en exercice, du choix des 3 personnalités désignées à titre personnel.

Section 2 - La Section Permanente

Article 16 - *(modifié les 26/10/92 et 06/09/01)*
La Section Permanente comprend 25 membres désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et répartis comme suit :

> 11 représentants des enseignants-chercheurs (dont le premier Vice-Président du Conseil d'Administration) ;

> 3 personnalités extérieures ;

> 8 représentants des étudiants (dont le deuxième Vice-Président du Conseil d'Administration) ;

> 3 représentants des I.A.T.O.S. ;

CHAPITRE IV - LES SECTIONS DISCIPLINAIRES

Article 17 - *(modifié le 26/10/92)*

Le Conseil d'Administration, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers, est constitué en Sections Disciplinaires composées conformément aux dispositions de l'article L. 712-4 du Code de l'Éducation.

Article 18 - *(modifié le 26/10/92)*

La composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des Sections Disciplinaires seront conformes aux dispositions prévues par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 pris pour l'application de l'article L. 712-4 du code précité.

CHAPITRE V - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 19 - *(modifié le 26/10/92)*

Le Conseil Scientifique comprend 40 membres ainsi répartis :

1° 32 représentants des enseignants-chercheurs ;
2° 4 représentants des étudiants de 3ème cycle ;
3° 4 personnalités extérieures.

Article 19-1 – *(ajouté le 6/10/2000, modifié les 1er juillet 2004 et 28/02/07)*

Les composantes sont réparties en trois secteurs électoraux et en sous-secteurs comme suit :

1. Guadeloupe :
CS 1 : sciences juridiques et économiques
CS 2 : sciences exactes et naturelles y compris le D.S.I
CS 3 : médecine
CS 4 : S.T.A.P.S.
2. Guyane :
CS 5 : I.E.S. de Guyane
CS 6 : I.U.T. de Kourou
3. Martinique :
CS 7 : Droit et Economie
CS 8 : lettres et sciences humaines y compris le D.P.L.S.H

Article 20 - *(modifié les 26/10/92, 06/07/93, 03/04/97, 6/10/2000, et 28/02/07)*

Les sièges des membres du Conseil Scientifique visés aux 1° et 2° de l'article 19 ci-dessus sont répartis comme suit, conformément à la définition des collèges de l'article 5 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 et à celle des secteurs électoraux et sous-secteurs définis à l'article 19-1 ci-dessus :

Sous-secteurs	*Collège A*	*Collège B*
Guadeloupe :		
CS 1 : sciences juridiques et économiques	1	1
CS 2 : sciences exactes et naturelles y compris le D.S.I.	1	1
CS 3 : médecine	1	1
CS 4 : S.T.A.P.S.	1	1
Guyane :		
CS 5 : I.E.S. de Guyane	1	1
CS 6 : I.U.T. de Kourou	1	1
Martinique :		
CS 7 : Droit et Economie	1	1
CS 8 : lettres et sciences humaines y compris le D.P.L.S.H	1	1

Secteurs électoraux	***Guadeloupe***	***Guyane***	***Martinique***
Collège C	2	2	2
Collège D	1	1	1
Collège E	2	1	2
Collège F	(collège d'établissement)		2
Collège étudiants	(collège d'établissement)		4

Article 21 – *(modifié le 6/10/2000)*

Les sièges des membres du Conseil Scientifique visés au 3° de l'article 19 ci-dessus sont répartis comme suit :

> 3 sièges à des personnalités choisies parmi les organismes scientifiques, à raison d'une personnalité par Région ;

> 1 siège à une personnalité choisie à titre personnel en raison de son rayonnement scientifique régional.

CHAPITRE VI - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 22 – *(modifié le 28/02/07)*

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire comprend 40 membres ainsi répartis :

1° 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants,

2° 16 représentants des usagers ;

3° 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

4° 4 personnalités extérieures.

Article 22-1 – *(ajouté le 6/10/2000, modifié les 1er juillet 2004 et 28/02/07)*

Les composantes sont réparties en trois secteurs électoraux et en sous-secteurs comme suit :

1. Guadeloupe :
CEVU 1 : sciences juridiques et économiques
CEVU 2 : sciences exactes et naturelles y compris le D.S.I.
CEVU 3 : médecine
CEVU 4 : S.T.A.P.S.

2. Guyane :
CEVU 5 : I.E.S. de Guyane et I.U.T. de Kourou

3. Martinique :
CEVU 6 : Droit et Economie
CEVU 7 : lettres et sciences humaines y compris le D.P.L.S.H.

Article 23 - *(modifié les 26/10/92, 6/10/2000 et 28/02/07)*

Les sièges des membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire visés aux 1° et 2° de l'article 22 ci-dessus sont répartis comme suit, conformément à la définition des collèges de l'article 4 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 et à celle des secteurs électoraux et sous-secteurs définis à l'article 22-1 ci-dessus :

Secteurs électoraux	***Guadeloupe***	***Guyane***	***Martinique***
Collège A	4	2	2
Collège B	4	2	2

Sous-secteurs	*Collège étudiants*
Guadeloupe :	
CEVU 1 : sciences juridiques et économiques	2
CEVU 2 : sciences exactes et naturelles y compris le D.S.I.	2
CEVU 3 : médecine	2
CEVU 4 : S.T.A.P.S.	2
Guyane :	
CEVU 5 : I.E.S. de Guyane et I.U.T. de Kourou	3
Martinique :	
CEVU 6 : Droit et Economie	2
CEVU 7 : lettres et sciences humaines y compris le D.P.L.S.H.	3

Collège IATOS	(collège d'établissement)	4

Article 24 - *(modifié les 26/10/92, 6/10/2000 et 1er juillet 2004)*

Les usagers de la Formation continue ayant la qualité d'étudiants de l'U.A.G. votent dans le sous secteur correspondant à la composante qui a la tutelle pédagogique du diplôme préparé.

Article 25 - *(modifié le 6/10/2000)*

Les sièges des membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire visés au 3° de l'article 22 ci-dessus sont répartis comme suit :
> trois sièges à des personnalités extérieures choisies par le Conseil à raison d'une personnalité par Région ;
> un siège à une personnalité choisie par le Conseil à titre personnel.

CHAPITRE VII – LES CONSEILS UNIVERSITAIRES RÉGIONAUX

Article 25-1 – *(rajouté le 06/04/2000)*

Il est créé, en application du décret modifié n° 95-550 du 4 mai 1995 et sur chacun des sites de l'Université (Guadeloupe, Guyane, et Martinique), des services généraux dénommés Conseils Universitaires Régionaux (C.U.R.).

Ces Conseils Universitaires Régionaux ont pour mission de :

> participer à la mise en œuvre des axes de la politique générale en vue du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans chacune des régions ;

> constituer une force de proposition et assurer la régulation des actions de politique régionale ;

> assurer la gestion et l'animation des campus en coordonnant les opérations spécifiques à chacun des sites universitaires.

TITRE III - MODES DE DÉSIGNATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26 - Les modalités applicables à l'élection du Président et des membres élus des trois Conseils sont celles définies par :

> l'article L. 712-2 du Code de l'Éducation ;

> le décret du 17 décembre 1984 fixant les modalités d'élection des Présidents d'Universités ;

> le décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux Conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Article 27 - Les modalités de désignation des personnalités extérieures appelées à siéger aux Conseils sont celles définies par le décret modifié n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à la participation des personnalités extérieures aux Conseils constitués au sein des E.P.C.S.C.P.

CHAPITRE II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Section 1 - Le Président

Article 28 - Le Président est élu pour cinq ans et n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents en exercice dans l'université, et de nationalité française.

Article 29 - *(modifié le 16/01/2006)*

Le Président est élu à la majorité absolue des membres en exercice de l'Assemblée des Conseils, au moment de l'élection, au scrutin secret.

Les candidatures doivent être adressées au Secrétaire Général huit jours francs avant la date de réunion de cette Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées dans le même délai au siège de l'Université.

Une deuxième séance de l'Assemblée des Conseils sera convoquée dans un délai de huit à quinze jours au cas où l'élection du Président n'interviendrait pas après trois tours de scrutin.

Article 30 - Lorsqu'un membre de cette Assemblée appartient à plus d'un Conseil, il ne dispose que d'une voix pour l'élection du Président. Son droit de vote au titre du ou des autres Conseils est exercé par un suppléant.

Article 31 - Ce suppléant est le premier candidat non élu de la liste ayant remporté le siège. Lorsque la désignation d'un suppléant ne peut avoir lieu selon cette modalité ou lorsque le suppléant est lui-même empêché, le titulaire du siège désigne un autre suppléant et en informe par écrit le Président au plus tard huit jours avant le déroulement du scrutin. Ce suppléant doit appartenir au même collège électoral que le titulaire.

Article 32 - Un suppléant ne peut être appelé à remplacer le titulaire pour les autres délibérations d'un Conseil.

Article 33 - Un membre de l'Assemblée empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie.

Article 34 - Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 35 - En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Recteur, Chancelier de l'Université. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire conformément à l'article L 719-8 du Code de l'Éducation.

Article 36 - *(modifié le 16/01/2006)*
Au plus tard un mois avant l'expiration de son mandat, le Président en fonction réunit en Assemblée l'ensemble des membres des trois Conseils de l'Université en vu de procéder à l'élection de son successeur.

Article 37 - En cas d'empêchement du Président, la présidence de l'Assemblée est assurée par le premier Vice-Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président du Conseil Scientifique, à défaut par le Vice-Président du Conseil des Études et de la Vie Universitaire, à défaut et enfin par le personnel enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Section 2 - Le Bureau

Article 38 – *(modifié le 28/02/07)*
Le Président est assisté d'un Bureau composé de 4 à 6 membres. Hormis les VP CUR, les autres membres sont élus sur sa proposition par les membres du Conseil d'Administration de l'Université au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative en cas de deuxième tour.
La durée du mandat du Bureau est fixée à cinq ans et prend fin à l'expiration de celui du Président.

Article 39 - Le renouvellement partiel des membres du Bureau a lieu selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa de l'article 38 ci-dessus.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Article 40 - La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à quatre ans.

Article 41 - Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par chacun des Conseils de l'Université à la majorité relative et au scrutin secret.

Article 42 - Une personnalité extérieure ne peut siéger à plus d'un des Conseils prévus au titre II ci-dessus.

Article 43 - Les Collectivités territoriales, institutions, et organismes représentés au sein des Conseils, désignent nommément les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Les représentants titulaires des Collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Article 44 - Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels non enseignants en fonction dans l'Université, et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Article 45 - Il ne peut être dérogé au principe de parité entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX MEMBRES DES CONSEILS AUTRES QUE LES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Article 46 - Les membres des Conseils sont élus au scrutin secret et au suffrage direct, dans le respect des dispositions du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Article 47 - Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Président de l'établissement ou du directeur d'U.F.R., avec accusé de réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 48 - *(modifié le 28/06/90)*

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Article 49 - La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de huit jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 50 - *(modifié les 26/10/92 et 6/10/2000)*

Les listes de candidats des collèges A et B du Conseil des Études et de la Vie Universitaire sont constituées dans le respect d'une équitable représentation des composantes des secteurs électoraux.

Article 51 - Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 52 - *(modifié les 26/10/92, et 28/02/07)*

L'élection de l'ensemble des personnels s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilités de listes incomplètes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et s'agissant de l'élection des représentants des personnels au Conseil Scientifique, lorsque des collèges ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, l'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 53 - L'élection des étudiants a lieu suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.

Article 54 - *(modifié les 26/10/92, 06/07/93, et 6/10/2000)*

Se déroule par collège d'établissement, l'élection des représentants:

> du collège F du Conseil Scientifique ;

> du collège étudiants du Conseil Scientifique ;

> du collège IATOS du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Article 55 – *(modifié les 01/07/04, 18/01/05)*

Les personnels scientifiques de bibliothèque sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation au fonctionnement de l'établissement.

Pour les élections des membres du conseil des études et de la vie universitaire, les personnels scientifiques des bibliothèques votent dans le collège B du secteur électoral attaché au pôle selon la résidence administrative.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, ils votent dans le collège B du sous-secteur CA4.

Pour l'élection des membres du conseil scientifique, ils votent dans le collège D du secteur électoral attaché au pôle selon la résidence administrative.

Tout personnel enseignant ou enseignant chercheur en poste sur un emploi non affecté dans une composante est rattaché :

Pour le CEVU : au collège B, secteur Guadeloupe, secteur Guyane, ou secteur Martinique selon la résidence administrative.

Pour le CS : au collège D secteur Guadeloupe, secteur Guyane, ou secteur Martinique selon leur résidence administrative.

Pour le CA, à la composante de sa discipline.

Article 56 - L'électeur empêché est admis à voter par procuration, à l'exclusion de tout vote par correspondance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 57 – *(modifié le 28/02/07)*

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit l'attestation d'inscription, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Article 58 - Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration de l'Université des Antilles et de la Guyane s'il l'est déjà au Conseil d'Administration d'une autre Université.

Article 59 - Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque Conseil, à l'exception du Conseil Scientifique, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Article 60 - *(modifié le 05/12/2000)*

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Toutefois, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la Commission de contrôle des opérations électorales de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin (*article 8 du décret 85.59 du 18 janvier 1985*).

Article 61 - Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux dispositions des articles 7 à 17 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Article 62 - Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents Conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs libres peuvent être assimilées aux étudiants, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14 du décret précité.

Article 63 - Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Article 64 - Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 65 - *(modifié les 28/06/90, 26/10/92 et 28/02/07)*

Lorsque des sièges sont rendus vacants par suite de départ, de démission ou de tout autre empêchement définitif, et en cas d'impossibilité d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985, des élections partielles ont lieu à une date fixée par le Président dans les plus brefs délais à partir de la constatation de la vacance.

Dans un collège, lorsque l'élection partielle ne concernera qu'un seul siège à pourvoir, elle aura lieu au scrutin uninominal à un tour.

Article 66 - *(modifié le 28/06/90)*

Lorsqu'un membre enseignant-chercheur de l'un des Conseils change de collège électoral en cours de mandat, son siège devient vacant. S'il y a lieu à élection partielle , cette élection, organisée selon les modalités fixées à l'article 65 ci-dessus, porte sur son remplacement dans le collège auquel il appartenait.

En cas de vacance de siège dans le nouveau collège auquel il appartient désormais, l'élection partielle peut également porter sur sa candidature dans ce nouveau collège.

TITRE IV - COMPÉTENCES

CHAPITRE I - LE PRÉSIDENT

Article 67 - Le Président :

> DIRIGE l'Université ;

> la REPRÉSENTE à l'égard des tiers ;

> CONCLUT les accords et les conventions, sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-dessous et sans préjudice de l'article 35 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 ;

> est ORDONNATEUR des recettes et des dépenses de l'Université;

> ASSURE la présidence des trois Conseils ;

> PRÉPARE et EXÉCUTE leurs délibérations ;

> REÇOIT leurs propositions et leurs avis ;

> A AUTORITÉ sur l'ensemble des personnels de l'Université ;

> AFFECTE dans les services de l'établissement les personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, dans le respect des statuts régissant l'ensemble de ces personnels ;

> NOMME les différents jurys ;

> EST RESPONSABLE du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique conformément aux dispositions du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985;

> DÉLIVRE les grades et titres universitaires obtenus dans les conditions fixées à l'article L. 613-1 et L. 613-2 du Code de l'Éducation.

Article 68 - Conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du Code de l'Éducation, le Président peut déléguer sa signature :

> au premier Vice-Président du Conseil d'Administration

> aux Vice-Présidents des Conseils Scientifique et des Études et de la Vie Universitaire ;

> au Secrétaire Général de l'Université ;

> aux Directeurs respectifs des composantes, des Instituts et Services communs de l'établissement pour les affaires les concernant.

CHAPITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Formation plénière

Article 69 - *(modifié le 28/06/90)*

Le Conseil d'administration :

> DÉTERMINE la politique de l'Université, notamment en délibérant sur le contenu du contrat de l'établissement ;

> VOTE le budget et APPROUVE les comptes de l'Université, conformément aux dispositions du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 et sur proposition du Conseil Scientifique en ce qui concerne la répartition des crédits de recherche ;

> FIXE, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois alloués à l'Université, après avis du Conseil Scientifique ;

> AUTORISE le Président à engager toute action en justice, sans préjudice des mesures conservatoires nécessaires que ce dernier est autorisé à prendre ;

> APPROUVE les accords et conventions signés par le Président, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 35 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 ;

> APPROUVE les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation des dons et legs et les acquisitions immobilières, sous réserve de l'application des dispositions particulières fixées par décret ;

> APPROUVE les statuts des composantes et services communs de l'Université ainsi que leurs modifications ;

> EST LE GARANT des libertés énumérées à l'article L. 141-6 du Code de l'Éducation ;

> APPROUVE les comptes rendus présentés, dans les meilleurs délais, par le Président à la suite des décisions prises notamment dans le cadre des délégations d'attributions qui lui auraient été consenties.

Section 2 - Formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés

Article 70 - Les délibérations relatives à l'examen des questions individuelles concernant le recrutement, l'affectation, et la carrière des personnels enseignants-chercheurs et assimilés sont de la seule compétence des membres du Conseil d'Administration relevant des dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

Article 71 - Lorsqu'il s'agit du recrutement d'un personnel, la formation est composée des membres d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

Article 72 - Lorsqu'il s'agit de l'affectation ou du déroulement de la carrière d'un personnel, la formation est composée des membres d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Article 73 - La répartition des emplois visée à l'article 69 ci-dessus est arrêtée par le Conseil d'Administration en formation plénière après avis de la formation dudit Conseil restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Section 3 - La Section Permanente

Article 74 - La Section Permanente supplée le Conseil d'Administration dans l'intervalle des sessions de ce dernier.

Article 75 - Le compte rendu des travaux de la Section Permanente est soumis pour approbation, par le Président, à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 76 – *(modifié le 28/02/07)*
Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le Conseil d'Administration, en premier ressort, et par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (C .N.E.S.E.R.), en appel.

Article 77 - Les modalités de l'exercice du pouvoir disciplinaire sont précisées par le règlement intérieur du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 78 - Le Conseil Scientifique :

> PROPOSE au Conseil d'Administration :

. les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ;

. la création des départements, laboratoires et centres visés aux articles L. 713-1 et L. 713-2 du Code de l'Éducation ;

. la répartition des crédits de recherche ;

> EST CONSULTÉ :

. sur les programmes de formation initiale et continue ;

. sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;

. sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université ;

. sur les demandes d'habilitation à délivrer les diplômes nationaux;

. sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement ;

. sur le contrat d'établissement ;

> ASSURE la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

CHAPITRE V - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 79 - Le Conseil des Études et de la Vie universitaire :

> PROPOSE au Conseil d'Administration de l'Université les orientations des enseignements de formation initiale et continue ;

> INSTRUIT les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières;

> PRÉPARE les mesures de nature :

. à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;

. à faciliter l'entrée dans la vie active des étudiants ;

. à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales, ou associatives offertes aux étudiants ;

. à améliorer leurs conditions de vie et de travail ;

> EXAMINE, notamment, les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation ;

> EST LE GARANT des libertés politiques et syndicales des étudiants sans préjudice des attributions du Conseil d'Administration.

TITRE V - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - LES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

Article 80 - Les Conseils de l'Université se réunissent au moins deux fois par an. En outre ils sont réunis de plein droit à l'initiative du Président ou du tiers des membres les composant. Dans ce dernier cas, la réunion porte sur un ordre du jour précis et selon des modalités fixées par le règlement intérieur de chaque Conseil.

Article 81 - Les séances des Conseils sont présidées par le Président de l'Université. En cas d'empêchement de celui-ci, elles le sont par le premier Vice-Président pour le Conseil d'Administration et par les Vice-Présidents des deux autres Conseils pour leur Conseil respectif.

Article 82 - Les séances des Conseils ne sont pas publiques.

Article 83 – *(modifié le 28/02/07)*

Les Conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié des membres composant le conseil

sont présents ou représentés.

Article 84 - En l'absence de quorum, les Conseils sont à nouveau convoqués par le Président dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Ils peuvent alors valablement délibérer sans nécessité de quorum.

Article 85 - *(modifié le 28/06/90)*

Les décisions des Conseils sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant notamment l'élection du Président, les décisions budgétaires ou la modification des statuts et règlements intérieurs.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres des Conseils, quelle que soit par ailleurs la majorité requise, on ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Article 86 - Si l'un au moins des membres des Conseils le demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 87 - A la demande d'un tiers des membres présents ou représentés, une délibération des Conseils peut être renvoyée à une séance ultérieure. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Article 88 - Les séances des Conseils font l'objet d'un compte rendu établi dans un délai de quinze jours au plus tard après la séance. Ces comptes rendus sont affichés dans les locaux des composantes de l'Université.

Article 89 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le compte rendu des délibérations du Conseil d'Administration réuni en formation restreinte aux enseignants ne fait l'objet d'une diffusion qu'aux seuls personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université.

CHAPITRE II - LES PERSONNELS

Article 90 - Les personnels de l'Université participent à l'administration de l'établissement et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et de la recherche.

Article 91 - Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.

Section 1 - Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Article 92 - Conformément aux dispositions du chapitre 1, titre 1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

> L'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;

> La recherche ;

> La diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

> La coopération internationale ;

> L'administration et la gestion de l'établissement.

Article 93 - En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958.

Article 94 - Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Section 2 - Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service

Article 95 - Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service concourent aux missions de l'enseignement supérieur et assurent le fonctionnement de l'Université.
Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement.

Article 96 - Le Secrétaire Général de l'Université, nommé par le Ministre de l'Éducation Nationale, sur proposition du Président, est chargé, sous l'autorité de ce dernier, de la gestion de l'établissement.
A ce titre, il est notamment responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services, y compris des services financiers.

Article 97 - L'Agent comptable, nommé sur proposition du Président par un arrêté conjoint du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre chargé du budget, a la qualité de comptable public.

Article 98 - A ce titre, il est chef du service de la comptabilité de l'Université. En outre il peut exercer, sur décision du Président, les fonctions de chef du service financier de l'Université.

Article 99 - Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable participent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et autres instances administratives de l'établissement

Article 100 - *(modifié le 26/10/92)*
Les personnels de bibliothèque exercent les fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers de l'Université.

Article 101 - *(modifié les 26/10/92 et 1er juillet 2004)*
Les directeurs de services communs assistent aux séances des trois Conseils de l'Université avec voix consultative, en qualité d'invités.

CHAPITRE III - BUDGET ET RÉGIME FINANCIER

Article 102 – *(modifié le 28/02/07)*
Le budget et le régime financier de l'Université sont ceux définis par les dispositions des articles L. 719-4 et L. 719-5 du code de l'éducation, du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié, relatif au budget et au régime financier des EPSCP, de l'arrêté du 19 mai 1994 modifié par l'arrêté du 14 novembre 2005, relatif au budget de gestion des EPSCP et l'instruction N°02-035-M93 du 29 avril 2002, sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des EPSCP et la Loi Organique relative aux Lois de Finances (L.O.L.F) du 1er Août 2001.

Article 103 – *(modifié le 28/02/07)*

Le budget et le compte financier de l'Université sont votés et arrêtés par le Conseil d'Administration et publiés selon des modalités fixées par le règlement intérieur dans le délai maximum d'un mois.

Article 104 – *(modifié le 28/02/07)*

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice et ne concernant pas des crédits limitatifs sont décidées par le Président sur délégation du Conseil d'Administration.

Il en est rendu compte au Conseil d'Administration dès la première réunion suivant la modification.

CHAPITRE IV - COMMISSIONS D'ÉTUDES

Article 105 - Le Président peut, éventuellement sur proposition des Conseils, constituer des commissions chargées d'études dont il définit :

- la mission ;
- la composition, dans la limite d'un maximum de sept membres ;
- le responsable.

Article 106 - Les commissions d'études font rapport au Président qui en rend compte, en tant que de besoin, aux Conseils. En tout état de cause, le Président et les Conseils demeurent libres et responsables de leurs décisions.

TITRE VI - STATUTS, RÉGLEMENTS INTÉRIEURS ET LEURS MODIFICATIONS

CHAPITRE I - STATUTS ET RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 107 – *(modifié le 28/02/07)*

Les Conseils de l'Université établiront leur règlement intérieur qui seront approuvés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Article 108 - *(modifié le 28/06/90 et 28/02/07)*

Les statuts de l'Université, et sur proposition de leurs conseils respectifs Les statuts des composantes et services communs de l'Université, sont approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

CHAPITRE II - MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÉGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 109 - Toute modification des statuts de l'Université peut être demandée par le Président ou le tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Article 110 - Lorsqu'un dossier relevant de la compétence du Conseil Scientifique ou du Conseil des Études et de la Vie Universitaire est susceptible d'entraîner une modification des

statuts, la proposition de modification, pour être soumise au Conseil d'Administration, devra recueillir l'avis favorable du tiers des membres du Conseil Scientifique ou du Conseil des Études et de la Vie Universitaire.

Cette proposition ne donne lieu à débat que si le tiers des membres du Conseil d'Administration y est favorable.

Article 111 - Toute modification des règlements intérieurs peut être demandée par le Président ou le tiers des membres composant l'un des Conseils de l'Université pour leur règlement intérieur respectif.

Article 112 – *(modifié le 28/02/07)*

Les modifications des statuts et règlements intérieurs sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Article 113 - *(modifié les 28/06/90 et 28/02/07))*

Toute modification des statuts des composantes et services communs de l'Université est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

fin